

## PART II / PARTIE II

Volume XXVIII, No. 8 / Volume XXVIII, n° 8

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2007-08-31

---

**TABLE OF CONTENTS /  
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument /  
TR: Texte réglementaire**

**R: Regulation /  
R: Règlement**

---

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-038-2007 R-038-2007	Liquor Regulations, amendment Règlement sur les boissons alcoolisées—Modification . . . . .	77
R-039-2007 R-039-2007	Elections Forms Regulations Règlement sur les formules électorales . . . . .	78
R-040-2007 R-040-2007	Tariff of Fees Regulations Règlement sur le tarif des honoraires . . . . .	85
R-041-2007 R-041-2007	Writ of Election Order Décret relatif au bref d'élection . . . . .	94
R-042-2007 R-042-2007	K'ásho Got'iné Special Prohibition Order Arrêté spécial de prohibition à K'ásho Got'iné . . . . .	94
R-043-2007 R-043-2007	Sachs Harbour Special Prohibition Order Arrêté spécial de prohibition à Sachs Harbour . . . . .	95



## REGULATIONS / RÈGLEMENTS

**LIQUOR ACT**

R-038-2007

2007-07-20

**LIQUOR REGULATIONS, amendment**

The Liquor Licensing Board, under section 11 of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

**1. The *Liquor Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.L-34, are amended by these regulations.***

**2. Subsection 32(1) is repealed and the following is substituted:**

32. (1) Liquor shall not be consumed, disposed of, served or sold on a licensed premises while the polls are open on the day of

- (a) a local option plebiscite, if the licensed premises is located within the area, municipality or settlement the Minister has, by order, delimited for the holding of the plebiscite;
- (b) an election for a member or members of the council of a municipality or settlement, if the licensed premises is located within the electoral district where the election is being held;
- (c) an election for a member or members of the Legislative Assembly of the Northwest Territories, if the licensed premises is located within the electoral district where the election is being held; or
- (d) an election for a member or members of the House of Commons of Canada, if the election is held within the Northwest Territories.

(1.1) Subsection (1) does not apply to the day of an advance poll.

**LOI SUR BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-038-2007

2007-07-20

**RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES—Modification**

La Commission des licences d'alcool, en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

**1. Le *Règlement sur les boissons alcoolisées, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34, est modifié par le présent règlement.***

**2. Le paragraphe 32(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

32. (1) Aucune boisson alcoolisée n'est consommée, donnée, servie ou vendue dans des lieux visés par une licence durant les heures d'ouverture du scrutin le jour, selon le cas :

- a) d'un référendum local, si les lieux visés par une licence sont situés dans la région, la municipalité ou la localité délimitée aux fins du référendum par arrêté du ministre;
- b) de l'élection d'un ou de plusieurs membres du conseil d'une municipalité ou d'une localité, si les lieux visés par une licence sont situés dans les limites de la circonscription électorale où a lieu l'élection;
- c) de l'élection d'un ou de plusieurs députés de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, si les lieux visés par une licence sont situés dans les limites de la circonscription électorale où a lieu l'élection;
- d) de l'élection d'un ou de plusieurs députés de la Chambre des communes du Canada, si l'élection a lieu aux Territoires du Nord-Ouest.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas le jour d'un scrutin par anticipation.

**3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.**

**3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.**

#### **ELECTIONS AND PLEBISCITES ACT**

R-039-2007

2007-07-23

#### **ELECTIONS FORMS REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Chief Electoral Officer, under section 354 of the *Elections and Plebiscites Act* and every enabling power, makes the *Elections Forms Regulations*.

1. The prescribed form for a writ of election referred to in subsection 39(1) of the Act is set out in Form 1 of the Schedule.
2. The prescribed form for a proclamation referred to in subsection 44(1) of the Act is set out in Form 2 of the Schedule.
3. The prescribed form for a ballot referred to in subsection 110(2) of the Act is set out in Form 3 of the Schedule.
4. The prescribed form for a special ballot referred to in subsection 111(1) of the Act is set out in Form 4 of the Schedule.
5. **The *Elections Forms Regulations*, established by regulation numbered R-051-2003, are repealed.**

#### **LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS**

R-039-2007

2007-07-23

#### **RÈGLEMENT SUR LES FORMULES ÉLECTORALES**

Le commissaire, sur la recommandation du directeur général des élections, en vertu de l'article 354 de la *Loi sur les élections et les référendums* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les formules électorales*.

1. Le bref d'élection prévu au paragraphe 39(1) de la Loi doit être établi selon la formule 1 de l'annexe.
2. La proclamation prévue au paragraphe 44(1) de la Loi doit être établie selon la formule 2 de l'annexe.
3. Le recto et le verso du bulletin de vote mentionnés au paragraphe 110(2) de la Loi doivent être établis selon la formule 3 de l'annexe.
4. Le recto et le verso du bulletin de vote spécial mentionnés au paragraphe 111(1) de la Loi doivent être établis selon la formule 4 de l'annexe.
5. **Le *Règlement sur les formules électorales*, pris par le règlement n° R-051-2003, est abrogé.**

## SCHEDULE

## ANNEXE

FORM 1 (Section 1)

FORMULE 1 (article 1)

## WRIT OF ELECTION

## BREF D'ÉLECTION

## NORTHWEST TERRITORIES

## TERRITOIRES DU NORD-OUEST

WHEREAS the Legislative Assembly of the Northwest Territories has terminated or been dissolved and the Commissioner of the Northwest Territories has by order instructed the issue of writs for the election of members of a new Legislative Assembly (*omit the foregoing preamble in case of a by-election*).

ATTENDU QUE l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest a mis fin à ses travaux ou a été dissoute et que le commissaire des Territoires du Nord-Ouest a ordonné la délivrance de brefs en vue de l'élection des députés d'une nouvelle Assemblée législative (*s'il s'agit d'une élection partielle, omettre ce préambule*) :

To .....  
of .....

À .....  
de .....

You are hereby directed, that notice of the time, date and place of election being duly given;

Nous vous ordonnons, après qu'avis du moment et du lieu en aura été dûment donné :

You do cause an election to be held according to the law, to elect a member to serve in the Legislative Assembly of the Northwest Territories for the electoral district of .....

de pouvoir, selon la loi, à l'élection d'un député à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest pour la circonscription électorale de .....

AND you do cause the close of the nominations of candidates to be .....

ET de recevoir les candidatures jusqu'à la clôture des candidatures, le .....

AND you do cause a poll to be held, if necessary, on .....

ET, si la tenue d'un scrutin est nécessaire, de le tenir le .....

AND you do cause the name of such member when so elected or acclaimed, to be certified to the Chief Electoral Officer, as by law directed (*in case of a by-election, omit the following*) as soon as possible and not later than .....

ET de faire rapport du nom du député élu au scrutin ou par acclamation au directeur général des élections, comme il est prévu par la loi (*s'il s'agit d'une élection partielle, omettre ce qui suit*), le plus tôt possible et au plus tard le ..... 20 .....

Dated ....., 20 .....

Fait le ....., 20 .....

---

Chief Electoral Officer

---

Directeur général des élections

FORM 2 (Section 2)

FORMULE 2 (article 2)

(crest of the Northwest Territories)

(armoiries des Territoires du Nord-Ouest)

# PROCLAMATION

of which all persons are asked to take notice and to govern themselves accordingly and in obedience to the writ of election directed to me for the electoral district of

dont chacun est requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence. En conformité avec le bref d'élection qui m'a été envoyé pour la circonscription électorale de

for the purpose of electing a person to serve in the Legislative Assembly of the Northwest Territories, public notice is given of the following:

en vue de l'élection d'un député de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, un avis public est donné de ce qui suit :

**THE PRINCIPAL PLACE, FINAL DATE AND TIME FOR THE RECEIVING OF NOMINATIONS OF CANDIDATES BY ME WILL BE:**

**LE LIEU PRINCIPAL ET LA DATE ET L'HEURE LIMITES AUXQUELS JE RECEVRAI LES CANDIDATURES SONT :**

ADDRESS:

UNTIL: (date)  
(time)

ADRESSE :

JUSQU'À : (date)  
(heure)

**NOMINATIONS OF CANDIDATES WILL ALSO BE RECEIVED AS FOLLOWS:**

**LES CANDIDATURES SERONT AUSSI REÇUES COMME SUIV :**

NAME:

ADDRESS:

UNTIL: (date)  
(time)

NOM :

ADRESSE :

JUSQU'À : (date)  
(heure)

Nominations of candidates will also be received at such other places as may be authorized by the *Elections and Plebiscites Act*.

Les candidatures seront aussi reçues aux autres endroits autorisés par la *Loi sur les élections et les référendums*.

IF A POLL IS GRANTED,  
POLLING DAY WILL BE

# MONDAY

*(or Tuesday, as the case may be)*

<i>(date)</i>
<i>(hours)</i>

AT LOCATIONS TO BE PUBLISHED BY ME AT A  
LATER DATE.

---

**I HAVE ESTABLISHED MY OFFICE** for the conduct of the election at the following location, where I shall add up the votes cast for each candidate as taken from the statements of the poll and declare the name of the candidate who obtained the largest number of votes:

ADDRESS
<i>(date)</i>
<i>(hours)</i>

---

**GIVEN UNDER MY HAND**

AT/ À	DATE	RETURNING OFFICER/ DIRECTEUR DU SCRUTIN
----------	------	--

**OFFENCE:** It is an offence with severe penalties to take, deface or otherwise tamper with any publicly posted election notice.

S'IL EST DÉCIDÉ DE TENIR UN SCRUTIN,  
LE SCRUTIN SE TIENDRA

# LUNDI

*(ou mardi, selon le cas)*

<i>(date)</i>
<i>(heures)</i>

AUX ENDROITS DONT JE DONNERAI  
SUBSÉQUEMMENT AVIS.

---

**J'AI ÉTABLI MON BUREAU** pour la conduite de l'élection à l'endroit suivant où j'additionnerai les votes déposés en faveur de chaque candidat d'après les relevés du scrutin et annoncerai le nom du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

ADRESSE
<i>(date)</i>
<i>(heures)</i>

---

**DONNÉ SOUS MON SEING**

**INFRACTION :** Quiconque enlève, détériore ou altère de quelque façon un avis d'élection affiché publiquement commet une infraction entraînant des peines sévères.

FORM 3 (Section 3)

FORMULE 3 (article 3)

BALLOT (front)

BULLETIN DE VOTE (recto)

(*photograph*)/  
(*photographie*)

(*name of candidate*)/  
(*nom du candidat*)

(*selection area*)/  
(*cocher*)

BALLOT  
(back)

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE  
(verso)

No. / N° .....  
*(Line of perforations)/(Ligne de perforations)*

INITIALS OF DEPUTY  
RETURNING OFFICER  
INITIALES DU SCRUTATEUR

GENERAL ELECTION  
ELECTORAL DISTRICT OF  
*(name of district)*

ÉLECTION GÉNÉRALE  
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE  
*(nom de la circonscription)*

20.....

20.....

.....  
POLLING DAY  
*(date)*

.....  
JOUR DU SCRUTIN  
*(date)*

Printed by:

Imprimé par :

*(name and address)*

*(nom et adresse)*

NORTHWEST  
TERRITORIES

TERRITOIRES  
DU NORD-OUEST

FORM 4 (Section 4)

FORMULE 4 (article 4)

SPECIAL BALLOT

BULLETIN DE VOTE SPÉCIAL

(front)

(recto)

Print the name of the candidate on the line below./  
 Inscrivez le nom du candidat en caractères d'imprimerie sur la ligne ci-dessous.

I vote for:/Je vote pour :

---

(back)

(verso)

<p>Chief Electoral Officer/Directeur général des élections  <b>ELECTIONS NWT/ÉLECTIONS T.N-O.</b>  <b>Special Ballot/Bulletin de vote spécial</b></p> <hr/> <p>Initials of Returning Officer/Initiales du directeur du scrutin        or Assistant Returning Officer/ou du directeur adjoint du scrutin</p>	<p><b>SERIALIZED /</b></p>
<p>Authorized by the Chief Electoral Officer/Autorisé par le directeur général des élections</p>	

**ELECTIONS AND PLEBISCITES ACT**

R-040-2007

2007-07-23

**TARIFF OF FEES REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Chief Electoral Officer, under section 354 of the *Elections and Plebiscites Act* and every enabling power, makes the *Tariff of Fees Regulations*.

1. The fees, costs, allowances and expenses set out in or determined in accordance with the Schedule shall be paid and allowed to an election officer or other person in respect of an election of members to serve in the Legislative Assembly of the Northwest Territories.
2. In the Schedule, "employee" means an employee as defined in section 1 of the *Public Service Act*.
3. **The *Tariff of Fees Regulations*, established by regulation numbered R-052-2003, are repealed.**

**LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS**

R-040-2007

2007-07-23

**RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES HONORAIRES**

Le commissaire, sur la recommandation du directeur général des élections, en vertu de l'article 354 de la *Loi sur les élections et les référendums* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le tarif des honoraires*.

1. Les honoraires, frais, allocations et dépenses établis à l'annexe ou en conformité avec elle sont payés et consentis aux officiers d'élection et aux autres membres du personnel électoral employés relativement aux élections des députés de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.
2. Dans l'annexe, «fonctionnaire» s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur la fonction publique*.
3. **Le *Règlement sur le tarif des honoraires*, pris par le règlement n° R-052-2003, est abrogé.**

## SCHEDULE (Section I)

## ANNEXE (article 1)

FEES, COSTS, ALLOWANCES  
AND EXPENSESHONORAIRES, FRAIS, ALLOCATIONS  
ET DÉPENSES

## RETURNING OFFICER

## DIRECTEUR DU SCRUTIN

1. A returning officer shall be paid for services performed and expenses incurred as follows:

1. Le directeur du scrutin reçoit les montants suivants pour les services fournis et les dépenses engagées :

## (1) Personal Services

## (1) Services :

- (a) for services requested by the Chief Electoral Officer in connection with the establishment or revision of the boundaries of polling divisions, the grouping of polling divisions into advance polling districts and the tracing of a master map or maps,
  - (i) where there are one to four polling divisions . . . . . \$200.00,
  - (ii) where there are more than four polling divisions . . . . . \$400.00;
- (b) for the following services in connection with preparation for an election:
  - (i) planning of an election . . \$200.00,
  - (ii) hiring and training assistant returning officers and deputy returning officers . . . . . \$200.00,
  - (iii) hiring and training enumerators . . . . . \$200.00;
- (c) where an enumeration takes place . . . . . \$675.00;
- (d) for completing work assigned between election periods by the Chief Electoral Officer . . . . . \$21.00 per hour;
- (e) for services performed during an election period:
  - (i) if a poll is held . . . . . \$5,500.00,
  - (ii) if a poll is not held . . . . \$3,250.00,
  - (iii) for each name on the preliminary list of electors . . . . . \$0.20;
- (f) for attending a judicial recount . . . . . \$140.00 per day of attendance.

- a) pour les services demandés par le directeur général des élections et relatifs à l'établissement ou à la révision des limites des sections de vote, au groupement des sections de vote en districts de vote par anticipation et à l'exécution d'une ou de plusieurs cartes géographiques maîtresses :
  - (i) lorsqu'il y a de une à quatre sections de vote . . . . . 200,00 \$,
  - (ii) lorsqu'il y a plus de quatre sections de vote . . . . . 400,00 \$;
- b) pour les services suivants relatifs à la préparation d'une élection :
  - (i) la planification d'une élection . . . . . 200,00 \$,
  - (ii) l'embauche et la formation de directeurs adjoints du scrutin et de scrutateurs . . . . . 200,00 \$,
  - (iii) l'embauche et la formation de recenseurs . . . . . 200,00 \$;
- c) lorsqu'un recensement a lieu . 675,00 \$;
- d) pour exécuter le travail attribué par le directeur général des élections entre les périodes d'élection . . . . 21,00 \$ l'heure;
- e) pour les services fournis lors de la période des élections :
  - (i) s'il y a un scrutin . . . . 5 500,00 \$,
  - (ii) s'il n'y a pas de scrutin 3 250,00 \$,
  - (iii) pour chaque nom inscrit sur la liste électorale préliminaire . . . . 0,20 \$;
- f) pour assister à un dépouillement judiciaire . . . . . 140,00 \$ par jour de présence.

(2) Travel Expenses - for travel, meals and accommodation expenses incurred by attending training sessions, meetings, judicial recounts or completing work assigned by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement, y compris les dépenses relatives aux voyages, aux repas et à l'hébergement engagées dans le cadre d'une formation, d'une réunion, d'un dépouillement judiciaire ou de l'exécution du travail attribué par le directeur général des élections, sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

- (3) Course or Seminar on Electoral Procedures
- (a) for each day of attendance at a course or seminar and necessary absence from the returning officer's place of residence . . .  
 . . . . . \$140.00;
- (b) for travel and living expenses, reimbursement at the rate paid to an employee.

(4) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session, a meeting or a judicial recount where authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

#### ASSISTANT RETURNING OFFICER

2. An assistant returning officer shall be paid for services performed and expenses incurred as follows:

- (1) Personal Services - for assisting the returning officer in the performance of his or her duties in connection with the conduct of an election:
- (a) if a poll is held . . . . . \$3,700.00;
- (b) if a poll is not held . . . . . \$2,200.00.

(2) Travel Expenses - for travel and living expenses where travel is required in connection with the conduct of the election, reimbursement at the rate paid to an employee.

- (3) Course or Seminar on Electoral Procedures
- (a) for each day of attendance at a course or seminar and necessary absence from the assistant returning officer's place of residence . . . . . \$140.00;
- (b) for travel and living expenses, reimbursement at the rate paid to an employee.

(4) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session or a meeting where authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

- (3) Cours ou séminaire portant sur la procédure électorale :

- a) pour chaque jour où le directeur du scrutin assiste au cours ou au séminaire et est absent de son lieu de résidence  
 . . . . . 140,00 \$;
- b) les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

(4) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation, une réunion ou un dépouillement judiciaire sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

#### DIRECTEUR ADJOINT DU SCRUTIN

2. Le directeur adjoint du scrutin reçoit les montants suivants pour les services fournis et les dépenses engagées :

- (1) Services : pour assister le directeur du scrutin dans l'exercice de ses fonctions relatives à la tenue d'une élection :
- a) s'il y a un scrutin . . . . . 3 700,00 \$;
- b) s'il n'y a pas de scrutin . . . 2 200,00 \$.

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire lorsque le déplacement est nécessaire dans le cadre de la tenue d'une élection.

- (3) Cours ou séminaire portant sur la procédure électorale :
- a) pour chaque jour où le directeur adjoint du scrutin assiste au cours ou au séminaire et est absent de son lieu de résidence  
 . . . . . 140,00 \$;
- b) les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

(4) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation ou une réunion sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

ADDITIONAL ASSISTANT RETURNING  
OFFICER

3. An additional assistant returning officer shall be paid for services performed and expenses incurred as follows:

(1) Personal Services - for services performed in connection with the conduct of an election in the designated area for which an additional assistant returning officer is appointed and where a poll is held  
..... \$20.00 per hour.

(2) Travel Expenses - for travel and living expenses where travel is required in connection with the conduct of the election, reimbursement at the rate paid to an employee.

- (3) Course or Seminar on Electoral Procedures
- (a) for each day of attendance at a course or seminar and necessary absence from the additional assistant returning officer's place of residence ..... \$140.00;
  - (b) for travel and living expenses, reimbursement at the rate paid to an employee.

(4) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session or a meeting where authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

SUPERVISING ELECTION OFFICIAL

4. A supervising election official shall be paid for services performed and expenses incurred as follows:

(1) Personal Services - for services provided at a central polling station on polling day where three or more polling stations are centralized ..... \$250.00.

- (2) Course or Seminar on Electoral Procedures
- (a) for participating in a course or seminar arranged by the returning officer .....  
..... \$140.00;
  - (b) for travel and living expenses, reimbursement at the rate paid to an employee.

DIRECTEUR ADJOINT DU SCRUTIN  
SUPPLÉMENTAIRE

3. Le directeur adjoint du scrutin supplémentaire reçoit les montants suivants pour les services fournis et les dépenses engagées :

(1) Services : pour les services fournis relativement à la tenue d'une élection dans la zone désignée pour laquelle le directeur adjoint du scrutin supplémentaire a été nommé, s'il y a un scrutin  
..... 20,00 \$ l'heure.

(2) Frais de déplacement : les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire lorsque le déplacement est nécessaire dans le cadre de la tenue d'une élection.

- (3) Cours ou séminaire portant sur la procédure électorale :
- a) pour chaque jour où le directeur adjoint du scrutin supplémentaire assiste au cours ou au séminaire et est absent de son lieu de résidence ..... 140,00 \$;
  - b) les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

(4) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation ou une réunion sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

SUPERVISEUR ÉLECTORAL

4. Le superviseur électoral reçoit les montants suivants pour les services fournis et les dépenses engagées :

(1) Services : pour les services fournis le jour du scrutin dans un centre de scrutin où se trouvent au moins trois bureaux de scrutin ..... 250,00 \$.

- (2) Cours ou séminaire sur la procédure électorale :
- a) pour assister à un cours ou un séminaire organisé par le directeur du scrutin  
..... 140,00 \$;
  - b) les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

(3) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session or a meeting where authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

#### DEPUTY RETURNING OFFICER

5. A deputy returning officer shall be paid for services performed and expenses incurred as follows:

- (1) Personal Services
  - (a) for services provided at a polling station on polling day . . . . . \$220.00;
  - (b) for services provided at an advance poll including the counting of the votes at the close of the poll on polling day . . . . . \$220.00;
  - (c) for services provided at a special mobile poll . . . . . \$20.00 per hour;
  - (d) for services provided to count special ballots or ballots cast in the office of the returning officer . . . . . \$75.00;
  - (e) for acting as a witness, as directed by a judge, at a judicial recount . . . \$140.00.
- (2) Course or Seminar on Electoral Procedures
  - (a) for participating in a course or seminar arranged by the returning officer . . . . . \$100.00;
  - (b) for travel and living expenses, reimbursement at the rate paid to an employee.

(3) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session or a meeting where authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

#### POLL CLERK

6. A poll clerk shall be paid for services performed and expenses incurred as follows:

- (1) Personal Services
  - (a) for services provided at a polling station on polling day . . . . . \$180.00;

(3) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation ou une réunion sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

#### SCRUTATEUR

5. Le scrutateur reçoit les montants suivants pour les services fournis et les dépenses engagées :

- (1) Services :
  - a) pour les services fournis à un bureau de scrutin le jour du scrutin . . . . . 220,00 \$;
  - b) pour les services fournis à un bureau de scrutin par anticipation y compris le décompte des votes à la clôture du scrutin le jour du scrutin . . . . . 220,00 \$;
  - c) pour les services fournis à un bureau de scrutin mobile . . . . . 20,00 \$ l'heure;
  - d) pour les services fournis relativement au décompte des bulletins de vote spéciaux ou des bulletins de vote déposés au bureau du directeur du scrutin . . . . . 75,00 \$;
  - e) pour agir à titre de témoin lors d'un dépouillement judiciaire selon les directives d'un juge . . . . . 140,00 \$.
- (2) Cours ou séminaire portant sur la procédure électorale :
  - a) pour assister à un cours ou un séminaire organisé par le directeur du scrutin . . . . . 100,00 \$;
  - b) les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

(3) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation ou une réunion sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

#### GREFFIER DU SCRUTIN

6. Le greffier du scrutin reçoit les montants suivants pour les services fournis et les dépenses engagées :

- (1) Services :
  - a) pour les services fournis à un bureau de scrutin le jour du scrutin . . . . . 180,00 \$;

- (b) for services provided at an advance poll including the counting of the ballots at the close of the poll on polling day . . . . . \$180.00;
- (c) for services provided at a special mobile poll . . . . . \$15.00 per hour;
- (d) for services provided to count special ballots or ballots cast in the office of the returning officer . . . . . \$50.00;
- (e) for acting as a witness, as directed by a judge, at a judicial recount . . . \$140.00.

- (2) Course or Seminar on Electoral Procedures
  - (a) for participating in a course or seminar arranged by the returning officer . . . . . \$75.00;
  - (b) for travel and living expenses, reimbursement at the rate paid to an employee.

(3) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session or a meeting where authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

#### ENUMERATOR

7. An enumerator shall be paid for services performed and expenses incurred as follows:

- (1) Personal Services
  - (a) for services performed in connection with an enumeration, including the posting of the Notice of Enumeration, making house-to-house visits, preparing the register of voters and the posting of the preliminary list of electors in the polling division . . . . . \$250.00;
  - (b) for the name of each elector properly included on the preliminary list of electors . . . . . \$1.00;
  - (c) for transportation and all incidental expenses . . . . . \$60.00.
- (2) Course or Seminar on Electoral Procedures
  - (a) for participating in a course or seminar arranged by the returning officer . . . . . \$50.00;

- b) pour les services fournis à un bureau de scrutin par anticipation y compris le décompte des votes à la clôture du scrutin le jour du scrutin . . . . . 180,00 \$;
- c) pour les services fournis à un bureau de scrutin mobile . . . . . 15,00 \$ l'heure;
- d) pour les services fournis relativement au décompte des bulletins de vote spéciaux ou des bulletins de vote déposés au bureau du directeur du scrutin . . . . . 50,00 \$;
- e) pour agir à titre de témoin lors d'un dépouillement judiciaire selon les directives d'un juge . . . . . 140,00 \$.

- (2) Cours ou séminaire portant sur la procédure électorale :
  - a) pour assister à un cours ou un séminaire organisé par le directeur du scrutin . . . . . 75,00 \$;
  - b) les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

(3) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation ou une réunion sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

#### RECENSEUR

7. Le recenseur reçoit les montants suivants pour les services fournis et les dépenses engagées :

- (1) Services :
  - a) pour les services fournis relativement au recensement, y compris l'affichage de l'avis de recensement, les visites de porte en porte, l'établissement du registre des électeurs et l'affichage de la liste électorale préliminaire dans la section de vote . . . . . 250,00 \$;
  - b) pour chaque nom inscrit convenablement sur la liste électorale préliminaire . . . . . 1,00 \$;
  - c) pour les frais de transport et les dépenses accessoires . . . . . 60,00 \$.
- (2) Cours ou séminaire portant sur la procédure électorale :
  - a) pour assister à un cours ou un séminaire organisé par le directeur du scrutin . . . . . 50,00 \$;

(b) for travel and living expenses, reimbursement at the rate paid to an employee.

b) les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire.

(3) Other Reimbursable Expenses - for child care expenses incurred while attending a training session or a meeting where authorized by the Chief Electoral Officer, reimbursement at the rate paid to an employee.

(3) Autres dépenses : les frais de garde d'enfants engagés pour assister à une formation ou une réunion sont remboursés au taux applicable à un fonctionnaire s'ils sont autorisés par le directeur général des élections.

PERSON AUTHORIZED FOR REVISION

PERSONNE AUTORISÉE À PROCÉDER À UNE RÉVISION

8. A person authorized to exercise powers or perform duties of the returning officer in respect of the revision of the preliminary list of electors shall be paid, for all services in respect of the revision of the list where directed by a returning officer, including attendance for revision during the revision period, preparation of copies of a statement of changes and dispatching documents to the returning officer . . . . . \$100.00.

8. La personne autorisée à exercer les pouvoirs ou les fonctions du directeur du scrutin relativement à la révision de la liste électorale préliminaire est rémunérée pour tous les services fournis dans le cadre de la révision, selon les directives du directeur du scrutin, y compris pour être présente au cours de la période de révision, faire des copies du relevé des changements et expédier des documents au directeur du scrutin . . . . . 100,00 \$.

DELEGATE FOR RECEIVING NOMINATIONS

PERSONNE RESPONSABLE DE LA RÉCEPTION DES CANDIDATURES

9. A delegate to receive nominations of candidates shall be paid for services with respect to accepting nominations as instructed by a returning officer . . . . . \$100.00.

9. La personne responsable de la réception des candidatures est rémunérée pour les services fournis relativement à l'acceptation des candidatures selon les directives du directeur du scrutin . . . . . 100,00 \$.

OTHER ELECTION PERSONNEL

AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL ÉLECTORAL

10. All other election personnel shall be paid for services performed as follows:

10. Tous les autres membres du personnel électoral reçoivent les montants suivants pour les services fournis :

(1) An interpreter or peace officer appointed and sworn by a deputy returning officer shall be paid, while the poll is operating, at a rate negotiated by the returning officer and approved by the Chief Electoral Officer.

(1) L'interprète ou l'agent de la paix nommé et assermenté par un scrutateur est rémunéré au taux négocié par le directeur du scrutin et approuvé par le directeur général des élections.

(2) An elector called by the returning officer to be a witness at the official addition of the votes where no candidate is present or represented shall be paid for each day the elector acts as a witness . . . . . \$50.00.

(2) L'électeur à qui le directeur du scrutin demande d'agir à titre de témoin à l'addition officielle des votes, lorsqu'aucun candidat n'est présent ni représenté, reçoit le montant suivant pour chaque jour où il agit à ce titre . . . . . 50,00 \$.

(3) A person other than an election officer required to assist with a judicial recount shall be paid for all attendance and services, as certified by the judge who recounted the votes, as follows:

- (a) for services performed between 9 a.m. and 6 p.m. . . . . \$15.00 per hour;
- (b) for services performed between 6 p.m. of one day and 9 a.m. of the following day . . . . . \$20.00 per hour.

(4) Any other additional personnel authorized by the Chief Electoral Officer shall be paid at a rate determined by the Chief Electoral Officer.

#### RENTALS

11. For Rental During an Election Period as follows:

(1) Of an office for the returning officer, where self-contained premises are obtained from a person, organization or corporation, the amount payable pursuant to a lease or rental agreement entered into between the person, organization or corporation and the returning officer, with the prior approval of the Chief Electoral Officer.

- (2) Of polling places during the election period:
  - (a) on polling day, the owner of a building shall be paid for the use of the building or part of the building, including heat, light, janitorial services and furniture, a fee for each polling station as approved by the Chief Electoral Officer;
  - (b) on advance polling day, the owner of a building shall be paid for the use of the building or part of the building, including heat, light, janitorial services and furniture, for the day the advance poll is open and for the counting of votes at the close of the poll on polling day, a fee as approved by the Chief Electoral Officer.

(3) Toute personne, autre qu'un officier d'élection, qui est appelée à aider au dépouillement judiciaire reçoit les montants suivants pour sa présence et ses services, tel qu'attesté par le juge ayant procédé au dépouillement judiciaire :

- a) pour les services fournis entre 9 h et 18 h . . . . . 15,00 \$ l'heure;
- b) pour les services fournis entre 18 h et 9 h le lendemain . . . . . 20,00 \$ l'heure.

(4) Tout membre supplémentaire du personnel autorisé par le directeur du scrutin est rémunéré au taux fixé par le directeur général des élections.

#### LOCATIONS

11. Les montants suivants s'appliquent aux locations faites au cours de la période des élections :

(1) Pour la location d'un bureau pour le directeur du scrutin lorsque des locaux indépendants sont obtenus d'une personne, d'une organisation ou d'une corporation, le montant payable en application d'un bail ou d'un contrat de location conclu entre la personne, l'organisation ou la corporation et le directeur du scrutin, avec l'approbation préalable du directeur général des élections.

- (2) Pour la location de lieux de scrutin au cours de la période des élections :
  - a) le jour du scrutin, le propriétaire d'un immeuble reçoit un montant, approuvé par le directeur général des élections, par bureau de scrutin pour l'utilisation de la totalité ou d'une partie de l'immeuble, y compris le chauffage, l'électricité, le service de concierge et l'ameublement;
  - b) le jour du scrutin par anticipation, le propriétaire d'un immeuble reçoit un montant, approuvé par le directeur général des élections, pour l'utilisation de la totalité ou d'une partie de l'immeuble, y compris le chauffage, l'électricité, le service de concierge et l'ameublement, pour le jour d'ouverture du bureau de scrutin par anticipation et pour le décompte des votes à la fermeture du bureau de scrutin le jour du scrutin.

## PRINTING

## Ballots

12. (1) A printer shall be paid, in respect of the typesetting, printing, numbering, binding of ballots and the supply of paper in accordance with the instructions issued by the Chief Electoral Officer, the amount authorized by the Chief Electoral Officer.

## Other Election Documents

(2) A printer shall be paid, in respect of the reproduction of other necessary election forms or documents in accordance with the instructions issued by the Chief Electoral Officer, the amount authorized by the Chief Electoral Officer.

## ACCOUNTABLE ADVANCES

13. (1) The Chief Electoral Officer may make accountable advances, in such amounts as the Chief Electoral Officer may determine, to an election officer to defray his or her expenses in connection with an election.

(2) The Chief Electoral Officer shall authorize a holdback not to exceed the amount of the accountable advance, from a final payment to an election officer in receipt of an accountable advance, until the accountable advance is accounted for.

## INCREASES

14. Where the amounts referred to in this Schedule do not, by reason of the size or character of the electoral district or other special circumstance, provide sufficient remuneration for an election officer or other person employed in connection with an election, the Chief Electoral Officer may authorize the payment of such additional amount as the Chief Electoral Officer may determine.

## GOODS AND SERVICES TAX

15. Where an election officer is supplied with goods and services and the election officer has paid tax under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of those goods and services, the election officer shall be paid, in addition to the amounts set out in this Schedule, an amount equal to the amount of the tax paid.

## IMPRESSION

## Bulletins de vote

12. (1) Pour la composition, l'impression, la numérotation, la reliure des bulletins de vote et la fourniture du papier en conformité avec les instructions fournies par le directeur général des élections, l'imprimeur reçoit le montant autorisé par le directeur général des élections.

## Autres documents d'élection

(2) Pour la reproduction des autres formules ou documents d'élection en conformité avec les instructions fournies par le directeur général des élections, l'imprimeur reçoit le montant autorisé par le directeur général des élections.

## AVANCES À JUSTIFIER

13. (1) Le directeur général des élections peut accorder des avances à justifier, au montant qu'il fixe, à un officier d'élection pour pourvoir aux dépenses que ce dernier peut engager relativement aux élections.

(2) Le directeur général des élections autorise une retenue, qui ne dépasse pas le montant de l'avance à justifier, sur un paiement final dû à un officier d'élection, qui a obtenu une avance, jusqu'à ce que l'officier ait justifié l'avance.

## MAJORATIONS

14. Lorsque les montants prévus à la présente annexe ne constituent pas, en raison de l'étendue, du caractère de la circonscription électorale ou d'une circonstance particulière, une rémunération suffisante pour les officiers d'élection et les autres membres du personnel électoral, le directeur général des élections peut autoriser le paiement d'un montant supplémentaire qu'il fixe.

TAXE SUR LES PRODUITS  
ET LES SERVICES

15. L'officier d'élection, à qui sont fournis des produits et services et qui a payé une taxe sur ces produits et services aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), reçoit en sus des montants visés à la présente annexe, un montant équivalent à la taxe payée.

**ELECTIONS AND PLEBISCITES ACT**

R-041-2007

2007-07-23

**WRIT OF ELECTION ORDER**

The Commissioner, under section 39 of the *Elections and Plebiscites Act* and every enabling power, makes the *Writ of Election Order*.

1. The Chief Electoral Officer shall issue a writ of election to the returning officer for each electoral district.
2. The day on which each writ of election must be issued is September 3, 2007.
3. The day on which the poll must be held, if a poll is required, is October 1, 2007.
4. The day by which each writ of election must be returned is October 11, 2007.

**LIQUOR ACT**

R-042-2007

2007-07-27

**K'ÁSHO GOT'INÉ  
SPECIAL PROHIBITION ORDER**

Whereas the K'ásho Got'iné Charter Community Council has, by resolution, requested that the Minister declare that the Charter Community of K'ásho Got'iné is a prohibited area during the Ramparts Rendezvous which commences August 9, 2007;

The Minister, under subsection 51.1(2) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within the municipal boundaries of the Charter Community of K'ásho Got'iné is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on August 9, 2007 and ending at 11:59 p.m. on August 16, 2007.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.

**LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES  
RÉFÉRENDUMS**

R-041-2007

2007-07-23

**DÉCRET RELATIF AU BREF D'ÉLECTION**

Le commissaire, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les élections et les référendums* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Décret relatif au bref d'élection*.

1. Le directeur général des élections publie un bref d'élection à l'intention du directeur du scrutin de chaque circonscription électorale.
2. La date de publication des brefs d'élection est le 3 septembre 2007.
3. La date de la tenue du scrutin est le 1<sup>er</sup> octobre 2007, si un scrutin est nécessaire.
4. La date du retour des brefs d'élection est le 11 octobre 2007.

**LOI SUR BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-042-2007

2007-07-27

**ARRÊTÉ SPÉCIAL DE  
PROHIBITION À K'ÁSHO GOT'INÉ**

Attendu que le conseil de la collectivité à charte de K'ásho Got'iné a demandé au ministre, par résolution, de déclarer la collectivité à charte de K'ásho Got'iné secteur de prohibition pour la durée de Ramparts Rendezvous débutant le 9 août 2007,

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites municipales de la collectivité à charte de K'ásho Got'iné est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01 le 9 août 2007 et se terminant à 23 h 59 le 16 août 2007.
2. Il est interdit, au cours de la période de prohibition visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.

3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

### LIQUOR ACT

R-043-2007

2007-07-30

#### SACHS HARBOUR SPECIAL PROHIBITION ORDER

WHEREAS the Sachs Harbour Hamlet Council has, by resolution, requested that the Minister declare that Sachs Harbour is a prohibited area during the White Fox Jamboree commencing August 17, 2007;

The Minister, under subsection 51.1(2) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a radius of 25 km from the Sachs Harbour Hamlet Office in Sachs Harbour is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on August 17, 2007 and ending at 11:59 p.m. on August 19, 2007.

2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.

3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

### LOI SUR BOISSONS ALCOOLISÉES

R-043-2007

2007-07-30

#### ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION À SACHS HARBOUR

Attendu que le conseil du hameau de Sachs Harbour a demandé au ministre, par résolution, de déclarer le hameau de Sachs Harbour secteur de prohibition pendant la durée du White Fox Jamboree commençant le 17 août 2007,

le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur d'un rayon de 25 kilomètres du bureau du hameau de Sachs Harbour est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 00 h 01, le 17 août 2007 et se terminant à 23 h 59, le 19 août 2007.

2. Il est interdit, au cours de la période de prohibition visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

---

Printed by  
Territorial Printer, Northwest Territories  
Yellowknife, N.W.T./2007©

---



---

Imprimé par  
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest  
Yellowknife (T. N.-O.)/2007©

---





